



# Justice - L'affaire des crédits toxiques rebondit

**Plusieurs arrêts de la cour d'appel de Metz du 6 avril dernier viennent de déclarer la nullité de crédits toxiques libellés en francs suisses proposés dans les années 2000 par le Crédit Agricole de Lorraine.**

Le cas des collectivités territoriales ayant souscrit des crédits toxiques est considéré globalement comme réglé depuis fin 2016, en grande partie grâce au fonds de soutien de 3 milliards d'euros mis en place par l'Etat. Mais les collectivités territoriales n'étaient pas les seules à avoir souscrit à ce type de prêts. De nombreux clients et entreprises continuent d'attaquer en justice. Et il leur arrive de remporter des victoires.

Cela a été le cas le 6 avril dernier devant la cour d'appel de Metz. L'affaire concernait un prêt souscrit par un couple auprès du Crédit Agricole de Lorraine en 2007 d'un montant correspondant à la contre-valeur en francs suisses de 465 000 euros, sur 120 mois, au taux d'intérêt révisable égal au taux du CHF à 3 mois en vigueur au jour de la mise à disposition. Il était destiné à financer l'achat de parts d'une SCI dont les actifs se situaient à Saint-Martin permettant une défiscalisation par un investissement outre-mer. A l'époque, cet emprunt est attractif car il permet aux souscripteurs de bénéficier d'un taux de 1 % au lieu de 3 %. Seulement voilà, en dix ans, le franc suisse a pris 50 % par rapport à l'euro et le prêt est très vite apparu ruineux. Le couple assigne la banque en justice. Le 20 novembre 2014, le tribunal de grande instance de Metz, estimant que les plaignants ont été

victimes d'un démarchage illicite, prononce la nullité du prêt. Le Crédit Agricole de Lorraine fait appel. La cour d'appel de Metz vient de lui donner tort le 6 avril.

## Un premier jugement confirmé

Ce qui est intéressant pour les personnes qui ont souscrit ce type de prêt, c'est que la cour a confirmé le jugement du tribunal mais pour une autre raison



Le tribunal a estimé que le produit vendu par la banque posait problème en lui-même car il était libellé en monnaie étrangère.

que celle retenue par les premiers juges. A ses yeux, ce n'est pas le démarchage qui pose problème dans ce dossier, mais le produit lui-même. Motif ? Il est libellé en monnaie étrangère. Or, rappellent les juges, «dans les contrats internes, la clause obligeant le débiteur à payer en monnaie étrangère est nulle et de nullité absolue car portant atteinte

au cours légal de la monnaie». Ils constatent qu'en l'espèce «le contrat litigieux est un contrat interne, s'agissant d'un prêt conclu entre des parties toutes domiciliées en France, destiné à financer l'acquisition de parts de SCI dont les actifs étaient situés en France, dont le capital prêté était mis à disposition en France et dont les remboursements devaient s'effectuer également dans ce pays». Une telle clause est nulle et entraîne la nullité de l'ensemble du contrat de prêt.

«Les emprunteurs doivent restituer l'équivalent en euros du prêt à la date de sa souscription et non du remboursement, ce qui les exonère de supporter la

perce de change mais aussi les dégage du paiement des intérêts et des commissions de change», explique l'avocat des emprunteurs, Arnaud Metayer-Mathieu, associé du cabinet parisien Dillenschneider Favaro. Le même jour, la cour d'appel de Metz a rendu 15 décisions identiques concernant des clients ayant souscrit des crédits en francs

## Un autre cas chez BNP Paribas

Une autre décision, de la Cour de cassation, a également tranché en faveur des emprunteurs le 29 mars dernier. Elle concerne des contrats similaires souscrits auprès de BNP Paribas, avec une petite différence toutefois : ils ne sont pas libellés en francs suisses mais indexés sur le franc suisse. «Dans cet arrêt, la Cour a considéré que les juges devaient examiner si les clauses d'indexation laissant à la charge de l'emprunteur l'intégralité de la perte de change n'étaient pas abusives. Dans ce cas, les contrats ne sont pas nuls, mais le client est exonéré de la perte de change», explique Arnaud Metayer-Mathieu.

De son côté, le Crédit Agricole de Lorraine fait savoir dans un communiqué de presse que les emprunteurs poursuivaient un objectif de défiscalisation et ont été conseillés de souscrire ces emprunts en francs suisses par des personnes extérieures à la banque. Il précise que les clients étaient avisés et parfaitement informés et que c'est sur un point purement technique que la cour d'appel a invalidé les prêts. Le Crédit Agricole de Lorraine se réserve le droit de contester l'arrêt devant la Cour de cassation. ■

Olivia Dufour

@OliviaDufour\_OF